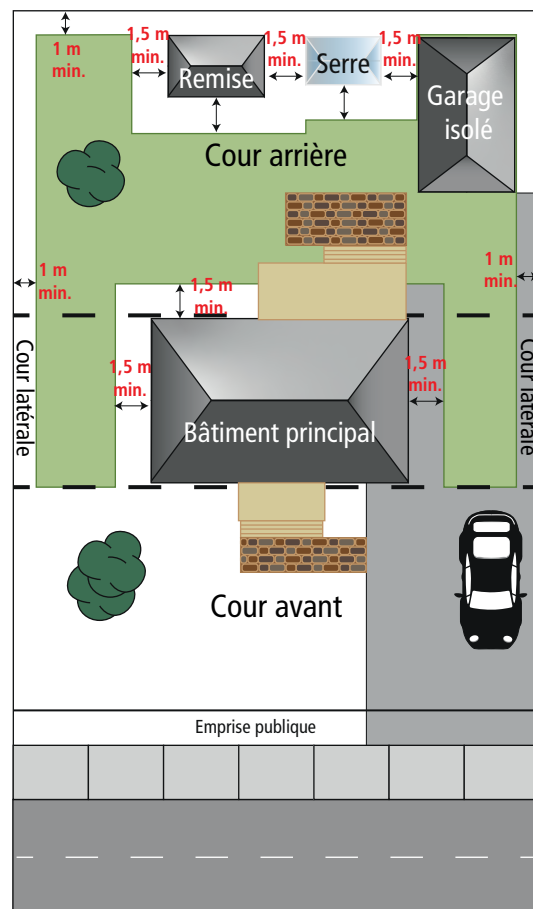


Description

Bâtiment accessoire complètement détaché d'un bâtiment principal et destiné principalement à remiser ou stationner un véhicule.

Normes applicables

Nombre maximal autorisé	1 par terrain.
Superficie maximale autorisée	- Fixée à 50 m²; - Sans excéder 10 % de la superficie du terrain : - Pour un bâtiment principal qui comporte 4 logements et plus, la superficie cumulative de tous les bâtiments accessoires est fixée à 80 m².
Implantation	En cour latérale et arrière.
Distances minimales	1 m d'une ligne de terrain (autre qu'une ligne de rue); 1,5 m du bâtiment principal; 1,5 m d'un bâtiment accessoire, lorsque la superficie cumulative de deux bâtiments excède 20 m².
Hauteur maximale	4,5 m du niveau du sol (sans excéder la hauteur du bâtiment principal); - Le mur extérieur est fixé à 3,5 m du niveau du sol (excluant un mur de pignon); - La hauteur de la porte donnant accès aux véhicules est fixée à 2,75 m.
Revêtement extérieur	Matériaux des classes A, B, C, D et E (se référer au règlement de zonage).
Autre	- Un bâtiment principal sur le terrain doit être présent pour qu'un garage isolé soit autorisé; - Un logement est interdit dans une construction accessoire.



Terrain régulier

● Localisation autorisée

Stationnement

Particularités	L'aménagement d'une allée d'accès conforme aux normes applicables est requis.
----------------	---

Note importante

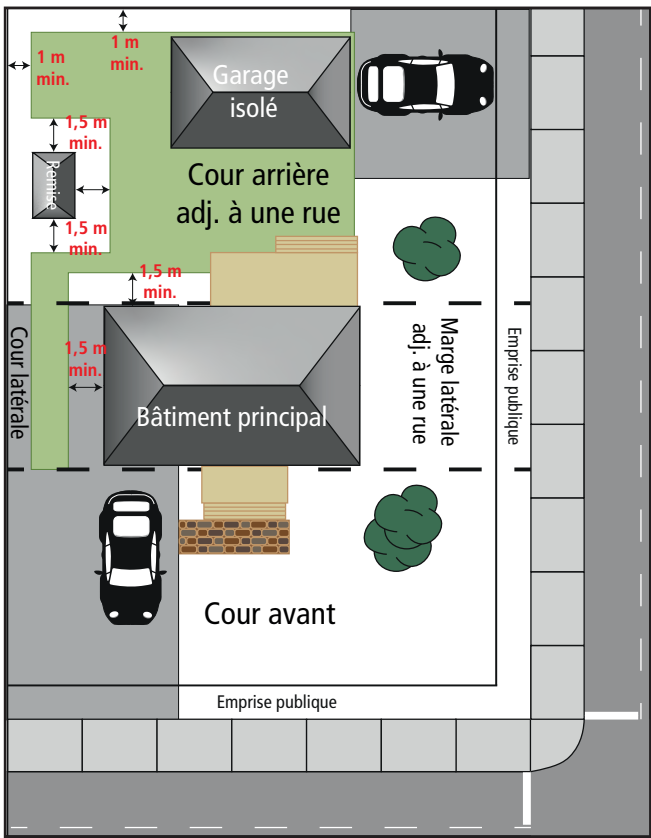
Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toute autre loi, règlement ou disposition applicable, le cas échéant.

Description

Bâtiment accessoire complètement détaché d'un bâtiment principal et destiné principalement à remiser ou stationner un véhicule.

Normes applicables

Nombre maximal autorisé	1 par terrain.
Superficie maximale autorisée	- Fixée à 50 m²; - Sans excéder 10 % de la superficie du terrain : - Pour un bâtiment principal qui comporte 4 logements et plus, la superficie cumulative de tous les bâtiments accessoires est fixée à 80 m².
Implantation	En cour latérale* et arrière.
Distances minimales	0,5 m d'une ligne de terrain (autre qu'une ligne de rue); 1,5 m du bâtiment principal; 1,5 m d'un bâtiment accessoire, lorsque la superficie cumulative de deux bâtiments excède 20 m²; - En cour arrière, l'implantation d'un garage isolé adjacent à une ou plusieurs rues doit se référer à la grille des usages et des normes : - Pour une ligne latérale adjacente à une rue, se référer à la marge latérale adjacente à une rue; - Pour une ligne arrière adjacente à une rue, se référer à la marge avant.
Hauteur maximale	4,5 m du niveau du sol (sans excéder la hauteur du bâtiment principal); - Le mur extérieur est fixé à 3,5 m du niveau du sol (excluant un mur de pignon); - La hauteur de la porte donnant accès aux véhicules est fixée à 2,75 m.
Revêtement extérieur	Matériaux des classes A, B, C, D et E (se référer au règlement de zonage).
Autre	- Un bâtiment principal sur le terrain doit être présent pour qu'un garage isolé soit autorisé; - Un logement est interdit dans une construction accessoire.



Terrain d'angle

● Localisation autorisée

* Lorsqu'un bâtiment accessoire empiète dans une marge latérale minimale adjacente à une rue, une haie de conifères ou à feuillage persistant, une clôture ou un muret doit être implanté le long des lignes de terrain afin d'isoler, de la rue et du terrain adjacent, la portion de cour dans laquelle il est situé. La haie, la clôture ou le muret doit avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre et être opaque ou ajouré à un maximum de 25 %.

Stationnement

Particularités	L'aménagement d'une allée d'accès conforme aux normes applicables est requis.
----------------	---

Note importante

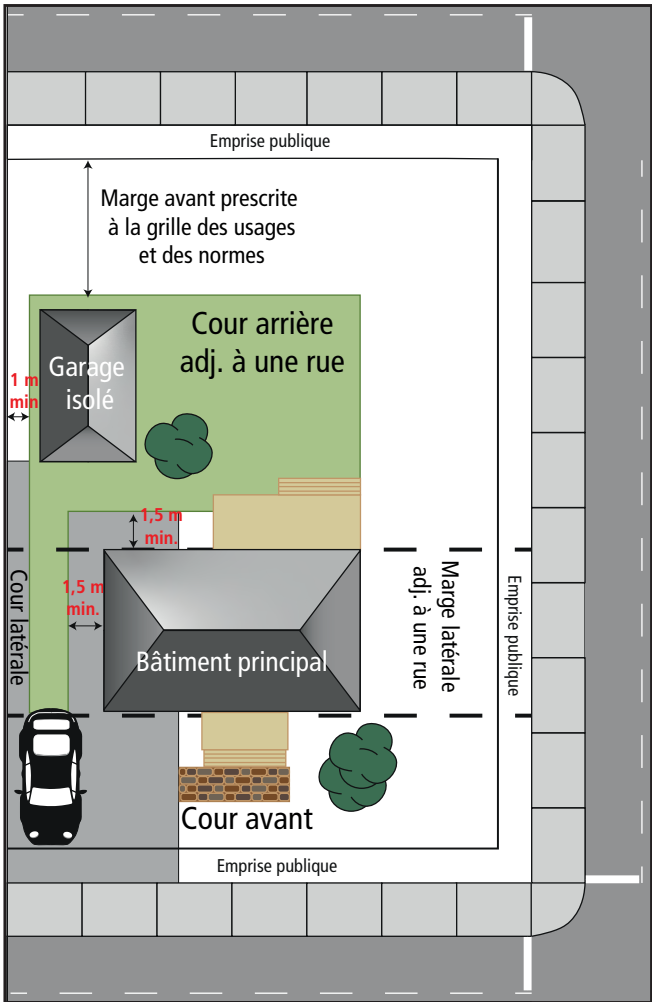
Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toute autre loi, règlement ou disposition applicable, le cas échéant.

Description

Bâtiment accessoire complètement détaché d'un bâtiment principal et destiné principalement à remiser ou stationner un véhicule.

Normes applicables

Nombre maximal autorisé	1 par terrain.
Superficie maximale autorisée	- Fixée à 50 m²; - Sans excéder 10 % de la superficie du terrain : - Pour un bâtiment principal qui comporte 4 logements et plus, la superficie cumulative de tous les bâtiments accessoires est fixée à 80 m².
Implantation	En cour latérale* et arrière.
Distances minimales	0,5 m d'une ligne de terrain (autre qu'une ligne de rue); 1,5 m du bâtiment principal; 1,5 m d'un bâtiment accessoire, lorsque la superficie cumulative de deux bâtiments excède 20 m²; - En cour arrière, l'implantation d'un garage isolé adjacent à une ou plusieurs rues doit se référer à la grille des usages et des normes : - Pour une ligne latérale adjacente à une rue, se référer à la marge latérale adjacente à une rue; - Pour une ligne arrière adjacente à une rue, se référer à la marge avant.
Hauteur maximale	4,5 m du niveau du sol (sans excéder la hauteur du bâtiment principal); - Le mur extérieur est fixé à 3,5 m du niveau du sol (excluant un mur de pignon); - La hauteur de la porte donnant accès aux véhicules est fixée à 2,75 m.
Revêtement extérieur	Matériaux des classes A, B, C, D et E (se référer au règlement de zonage).
Autre	- Un bâtiment principal sur le terrain doit être présent pour qu'un garage isolé soit autorisé; - Un logement est interdit dans une construction accessoire.



Terrain transversal

● Localisation autorisée

* Lorsqu'un bâtiment accessoire empiète dans une marge latérale minimale adjacente à une rue, une haie de conifères ou à feuillage persistant, une clôture ou un muret doit être implanté le long des lignes de terrain afin d'isoler, de la rue et du terrain adjacent, la portion de cour dans laquelle il est situé. La haie, la clôture ou le muret doit avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre et être opaque ou ajouré à un maximum de 25 %.

Stationnement

Particularités	L'aménagement d'une allée d'accès conforme aux normes applicables est requis.
----------------	---

Note importante

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toute autre loi, règlement ou disposition applicable, le cas échéant.

Documents requis pour formuler une demande de permis

Toute demande de permis peut être faite à partir du site internet de la ville de Longueuil à <https://permisenligne.longueuil.quebec/> accompagnée des documents suivants :

Il est à noter qu'une demande incomplète ne sera pas traitée.

Plans

Plan d'implantation fait par un arpenteur-géomètre

- Emplacement du garage projeté et ses dimensions ❶;
- Distance entre le garage et les limites du terrain ❷;
- Limites du terrain et sa superficie ❸;
- Allées d'accès actuelles et projetées et leurs dimensions ❹;
- Espaces de stationnement et leurs dimensions ❺;
- Emplacement et dimensions des bâtiments accessoires ❻;
- Emplacement et dimensions de la maison ❼;
- Distance entre les deux allées d'accès ❽.

(VOIR CROQUIS 1)

Plans d'architecture à l'échelle

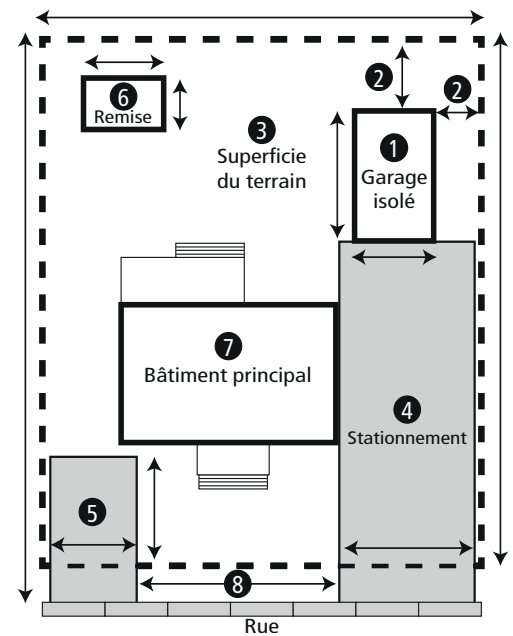
Plan du plancher du garage, ainsi que les élévations de tous les murs.

Les plans du garage doivent contenir les informations suivantes :

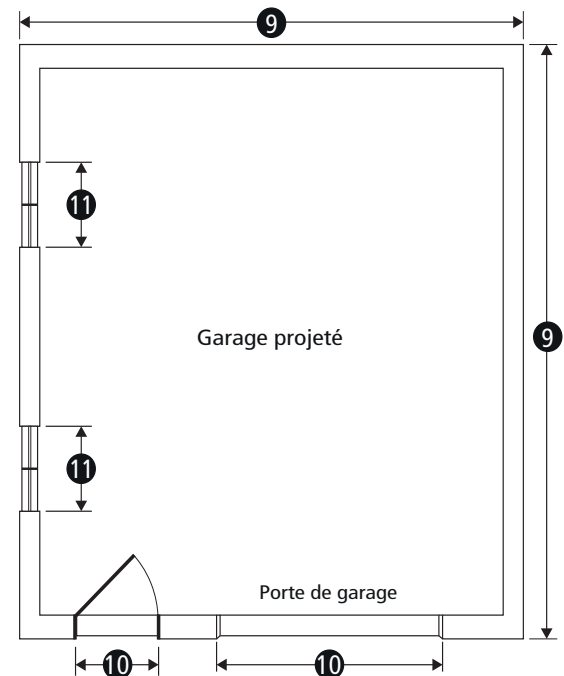
- La forme et les dimensions du garage ❾;
- Les dimensions et l'emplacement des portes ❿;
- Les dimensions et l'emplacement des fenêtres ⓫;
- Le type de revêtement extérieur ⓬;
- Le type de revêtement de la toiture ⓭;
- La hauteur totale mesurée à partir du sol fini (indiquez la hauteur totale de la résidence) ⓮;
- Le niveau du sol adjacent au bâtiment ⓯;
- Une vue en élévation pour chaque côté ⓰;
- L'échelle proposée ⓱.

(VOIR CROQUIS 2,3 et 4)

Croquis 1



Croquis 2



Note importante

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toute autre loi, règlement ou disposition applicable, le cas échéant.

Documents requis pour formuler une demande de permis

Note :

D'autres éléments et/ou demande(s) pourront être exigés lors de l'analyse de cette demande.

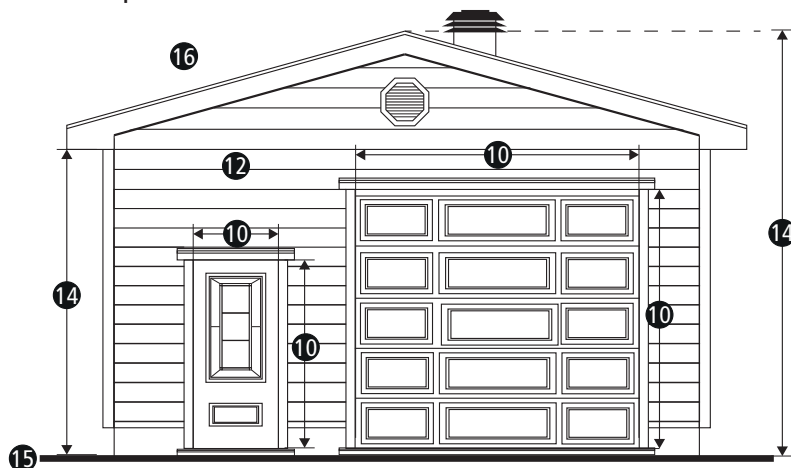
Exemple de demandes pouvant être requises :

- Demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ;
- Demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement ou réaménagement d'une aire de stationnement ;
- Demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement ou réaménagement d'une entrée charretière.

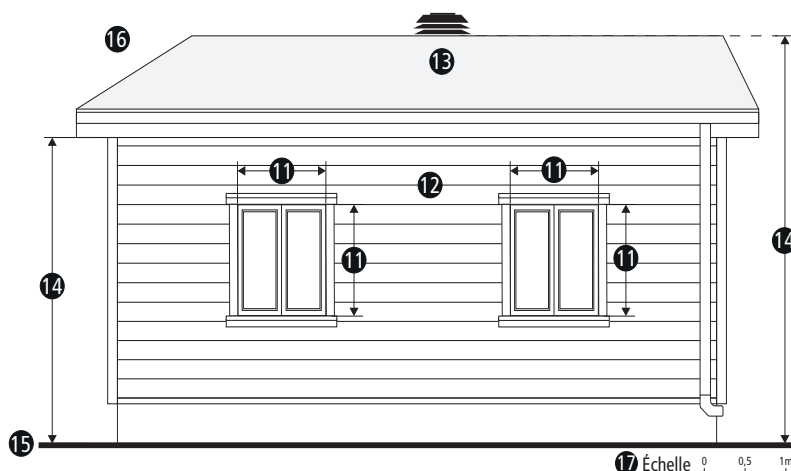
Des demandes discrétionnaires, préalables à l'obtention d'un permis, pourront également être requises :

- Des délais et des frais supplémentaires sont à prévoir pour les procédures discrétionnaires ;
- L'analyse de la demande de permis se fera à la suite de l'adoption de la résolution du conseil d'arrondissement ;
- Pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec la Direction de l'aménagement et de l'urbanisme par :
 - Courriel : dau.informations@longueuil.quebec ;
 - Téléphone : (450) 463-7311 ou 311.

Croquis 3



Croquis 4



Aide-mémoire :

Déposer votre demande en ligne à <https://permisenligne.longueuil.quebec> accompagnée de documents en format PDF (max 10 Mo) :

1. Plan d'implantation signé et scellé par un arpenteur-géomètre (voir croquis 1) ;
2. Plans d'architecture, à l'échelle (voir croquis 2 à 4) ;
3. Une procuration vous sera requise si vous n'êtes pas le propriétaire au rôle d'évaluation de la ville ou si vous faites partie d'une copropriété.

Note importante

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toute autre loi, règlement ou disposition applicable, le cas échéant.